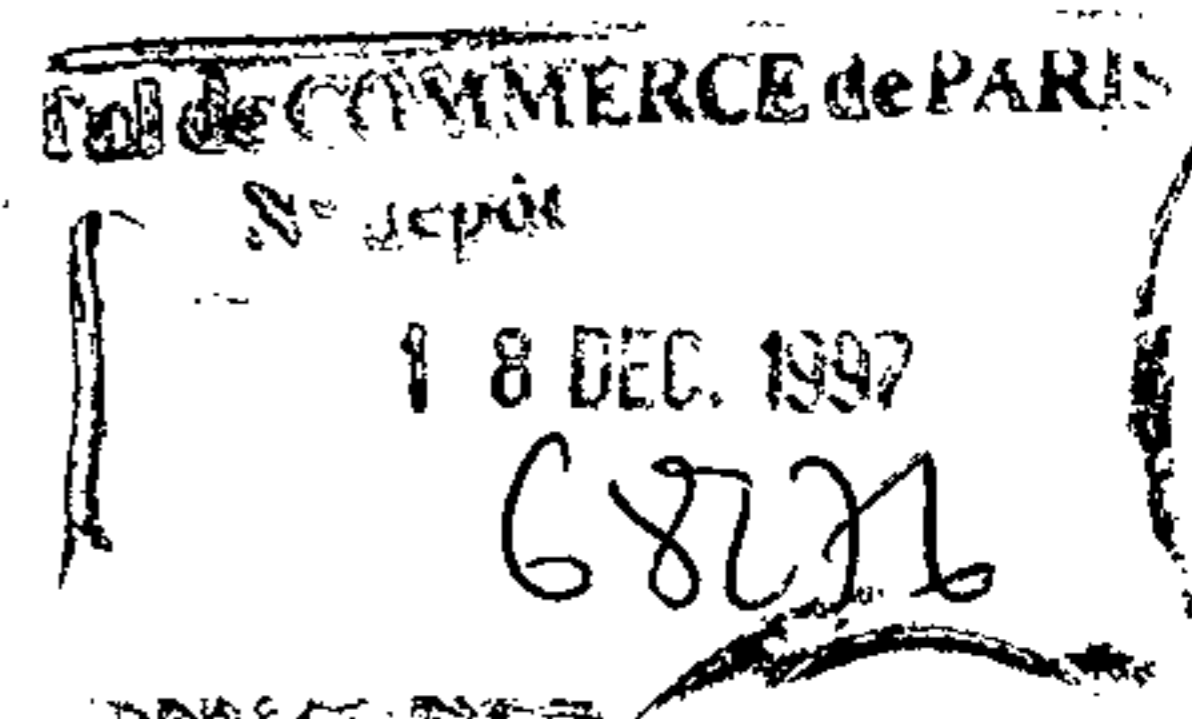


Jean G. LE BOULBOUECH

Expert Comptable DE
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la CRCC PARIS
2-4, rue Küss
75013 PARIS

Tél. : 01-53-80-25-00
Fax : 01-53-80-25-25



SA GRAMET NAHUM & Associés

Société anonyme au capital de 1 000 000 Francs
Siège social : 9, rue Pierre-le-Grand
75008 PARIS

8715158

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, le 7 Octobre 1997, suite à la requête déposée par la SA GRAMET NAHUM et Associés représentée par Monsieur NAHUM, Président du Conseil d'administration, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la FIDUCIAIRE EUROP SA au capital de 250 000 FF dont le siège social est 9, rue Pierre-le- Grand 75008 PARIS à vote société.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

A - Sociétés concernées.

1- La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés est une société française qui a pour objet social :

- Aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.
- La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ne se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 17 Février 1987, soit jusqu'au 1er Mars 2076.

Son capital social est de un million (1 000 000) de francs, divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de quatre cents (400) francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, toutes de même catégories et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La majorité des actions doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être de commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2- La société anonyme FIDUCIAIRE EUROP

La société anonyme FIDUCIAIRE EUROP est une société française qui a pour objet social :

- Tous travaux d'expertise comptable conformément à l'ordonnance du 19 Septembre 1945,
- Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

- Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La durée de la société a été fixée à soixante (60) ans à compter du 14 Avril 1970, soit jusqu'au 13 Avril 2030.

Son capital social est de deux cent cinquante mille (250 000) francs, divisé en mille (1 000) actions de deux cent cinquante (250) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B- Liens existant entre les sociétés

1- Liens en capital

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés détient la totalité des mille (1 000) actions composant le capital social de la société anonyme FIDUCAIRE EUROP.

En conséquence, les opérations de fusion seront régies par les dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 qui dispose que :

« Lorsque depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377. »

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193 ».

2- Dirigeants communs et administrateurs communs

Monsieur William NAHUM est à la fois :

- Président du conseil d'administration de la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés,
- Président du conseil d'administration de la société anonyme FIDUCAIRE EUROP.

C - Motifs et buts de la fusion.

La société absorbante et la société absorbée ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Motifs :

Les activités principales des deux sociétés sont similaires, elles s'exercent dans le domaine de l'expertise comptable.

Il existe entre ces deux sociétés une communauté d'intérêts du fait de la détention à 100 % par la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés du capital de la société anonyme FIDUCAIRE EUROP.

Etant donné le caractère similaire et homogène des activités en présence, il a semblé économiquement intéressant de réaliser la fusion de ces deux sociétés.

- Buts

La fusion a pour but de rationaliser la gestion de deux sociétés essentiellement sur le plan administratif :

- par l'unification des deux comptabilités,

- par l'allégement des charges et contraintes résultant des formalités juridiques auxquelles sont astreintes les sociétés.

Cette fusion a par ailleurs comme objectif la simplification des structures.

Il est à noter que l'opération de fusion projetée ne devra entraîner aucune modification des effectifs du personnel.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

A. Description des apports.

L'actif apporté tel qu'il figure dans les comptes arrêtés au 1er Janvier 1997 comprend les biens et droits, ci-après désignés :

| | |
|--------------------|------------------|
| - Créances clients | 247 660 F |
| - Autres créances | 610 095 F |
| - Disponibilités | <u>254 104 F</u> |

Actif apporté 1 111 860 F

Le passif de la société absorbée tel qu'il figure dans les comptes arrêtés au 1er Janvier 1997 comprend les dettes, ci-après désignés :

| | |
|--|-----------------|
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 52 030 F |
| - Dettes fiscales et sociales | 278 554 F |
| - Autres dettes | <u>24 500 F</u> |

Passif pris en charge 355 085 F

Actif net apporté par la société FIDUCIAIRE EUROP

| | |
|------------------------|------------------|
| L'actif étant évalué à | 1 111 860 F |
| Le passif estimé | <u>355 085 F</u> |

La valeur nette de l'apport s'établit à 756 775 F

B. Méthode d'Evaluation des apports.

Les apports ont été évalués sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles figuraient sur le bilan établi au 31 Décembre 1996.

Soit une valeur de 756 775 FF

C. Rémunération de l'apport.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de capital social.

D. Boni de fusion - Mali de fusion

La valeur des actions de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP détenues

| | |
|---|-----------|
| par la société absorbante retenue dans le présent projet étant de | 756 775 F |
| et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de | 400 000 F |
| La différence soit | 356 775 F |

constitue un boni de fusion.

III VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRES AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des créances et dettes apportées et la valeur attribuée à ces apports.

J'ai procédé à un examen limité de façon à m'assurer que les faits intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de mon rapport ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et les avantages particuliers stipulés.

Je n'ai pas relevé de faits susceptibles de minorer les valeurs d'apports, de modifier la consistance des apports.

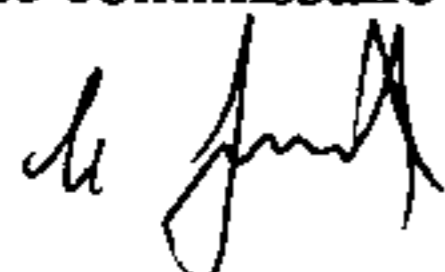
IV CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus et dont le total s'élève à 756 775 FF.

Cette valorisation dégagera un boni de fusion de 356 775 FF.

Fait à PARIS
Le 28 Novembre 1997

Le commissaire aux apports



Jean G. LE BOULBOUECH
Expert Comptable DE
Commissaire Aux Comptes